ACADÉMIE
DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres

La directrice des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames et messieurs les enseignants des écoles publiques

S/C de mesdames et messieurs les Inspecteurs chargés de circonscription

Service des emplois et enseignants des écoles publiques
S3E
Affaire suivie par :
Stéphanie KOLLMANN
Aurélie DUNOT
Tél : 05 17 84 02 30
Mél : mouvement1D79@ac-poitiers.fr

61 avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort Cedex

Niort, le 19 mars 2025

Objet : Mouvement intra-départemental Rentrée 2025

Références :
- Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduisant des dispositions relatives à l'élaboration de lignes directrices de gestion.
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports du 22 octobre 2024 publiées au bulletin officiel spécial n°5 du 31/10/2024
- Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels.

La note de service départementale met en œuvre les orientations des lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 et des lignes directrices de gestion académiques qui en découlent.

Ainsi, les opérations de mobilité organisées au plan intra-départemental s'appuient sur les lignes directrices suivantes :

- **Le droit à la mobilité des personnels enseignants** répond à une politique des ressources humaines ambitieuse qui doit, à la fois, prendre en compte la situation personnelle de l'agent, mais également sa situation professionnelle.
- Les affectations doivent **garantir aux élèves** et à leur famille **l'égalité d'accès au service public d'éducation** sur l'ensemble du territoire départemental y compris sur des postes isolés géographiquement ou à conditions particulières d'exercice.

Les orientations générales suivantes seront mises en œuvre :

- La prise en compte des **situations familiales** ou des priorités accordées aux conjoints séparés pour leur permettre de se rapprocher.
- Une priorité en faveur des **personnels handicapés** conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.
- La prise en compte de l'**expérience et du parcours professionnel**.

C’est pourquoi, les éléments de barème liés aux priorités dites légales seront systématiquement supérieurs aux autres éléments de barème.

Dans un souci d’équité et de transparence, un barème départemental est établi. Il a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d’affectation. Il permet également le classement des demandes, ainsi que l’élaboration des projets de mouvement.

Le barème constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu’un caractère indicatif. La Directrice académique conserve son pouvoir d’appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d’intérêt général.

Pour mieux vous accompagner dans cette phase clé de votre parcours professionnel, une cellule « mouvement » est mise en place au sein du département. A chaque étape du mouvement, les participants utiliseront la boite dédiée mouvement1D79@ac-poitiers.fr pour toute correspondance avec le service.

Je vous invite à prendre connaissance des règles relatives au mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, organisé au titre de la rentrée 2025 détaillées dans la présente note de service.

La directrice académique

Signé

Véronique GUGGIARI

Annexes

- *Annexe 1* – Postes à Exigence particulière (PEP)
- *Annexe 2* – Précisions relatives aux postes de titulaire de secteur
- *Annexe 3* – Ecoles ouvrant droit à une bonification
- *Annexe 4* – Carte des circonscriptions
- *Annexe 5* – Vœux « groupe » et « groupe à mobilité obligatoire » - (publication en mars/avril)
- Annexe 6 – Fiche barème

Pièces jointes

- Liste des postes vacants/susceptibles d’être vacants (publication en mars/avril)
- Liste des postes Personnels Enseignants Stagiaires (PES) (publication en mars/avril)
- Guide de la saisie des vœux à l’attention des enseignants
- Fiche explicative sur la réinscription de droit sur la liste d’aptitude de direction d’école

1. Les règles générales applicables au mouvement intra-départemental

1.1. Les participants

Il convient de distinguer deux catégories de participants :

1.1.1 Participation obligatoire

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire en 2024/2025,
- dont le poste est supprimé ;
- intégrés dans le département des Deux-Sèvres par permutation nationale ;
- ayant demandé leur réintégration *;*
- stagiaires de l'année en cours ;
- ayant renoncé à leur poste pour motif particulier.

Situations particulières :

- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire :
Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée, la mesure de carte scolaire s'applique **au dernier nommé à titre définitif** sur un poste sans spécialité. Sont considérés comme postes sans spécialité les postes d'adjoint élémentaire et maternelle, GS, CP et CE dédoublés, décharge totale de direction.

Dans le cas d'un RPI, la mesure s'applique au dernier affecté à titre définitif sur un poste sans spécialité (y compris le chargé d'école). Si à l'issue d'une mesure de carte, un directeur devient chargé d'école au sein du même RPI, son ancienneté d'exercice en qualité de directeur sera conservée sur cette nouvelle affectation de chargé d'école.

Si, dans une école ou un RPI où une mesure est prononcée, un enseignant est volontaire pour partir, à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci, il pourra bénéficier des points de mesure de carte. Les volontaires devront adresser un courrier, co-signés et revêtu de l'avis de leur IEN, dès la notification des mesures à mouvement1D79@ac-poitiers.fr.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la date la plus récente, le départage est effectué selon la règle suivante : Ancienneté Générale de Service (AGS) puis âge.

- **Les enseignants ayant renoncé à leur poste :**
Les enseignants titulaires d'un poste et souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste, doivent transmettre un courrier circonstancié, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, **avant le 28 mars 2025 à** mouvement1D79@ac-poitiers.fr. Les demandes seront examinées au cas par cas par la directrice académique. La suite réservée sera communiquée avant l'ouverture du serveur. L'enseignant perdant le bénéfice de son poste devra obligatoirement participer au mouvement.

- Les enseignants concernés par une réintégration :

Suite à un **détachement** : leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes qui comportent une école si aucun poste n'est proposé au mouvement de cette commune.

Suite à une **période de congé longue durée** : Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base du barème et des informations relatives à leur situation médicale transmises à l'administration. Leur affectation tient compte des postes vacants au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes comportant une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Suite à un **PALD** : Les situations sont examinées sur la base des éléments du barème et en fonction de la situation de l'intéressé.

Suite à **PACD** : le maintien ou la perte du poste dont ils étaient titulaires avant d'entrer dans le dispositif est examiné en fonction de la situation de l'intéressé. L'enseignant conserve son poste la première année de son entrée dans le dispositif.
Suite à **disponibilité :** les demandes sont traitées au barème.

Tous les personnels concernés par une mobilité obligatoire devront impérativement **réaliser au minimum 3 vœux** « groupe à mobilité obligatoire ».

1.1.2 Participation facultative

Les enseignants affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation au sein du département peuvent participer au mouvement. Ils conservent leur affectation s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux qu'ils ont exprimés.

1.1.3 Les situations particulières

- En cas de fusion d'écoles :
1/ Lorsque toutes les écoles comptent deux classes et plus : Le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus importante sur son poste bénéficie, s'il le souhaite, d'une priorité pour être renommé sur le poste de direction de l'école fusionnée.
Dans le cas d'un maintien du nombre de classes, le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente bénéficie d'une priorité pour être affecté sur le poste d'adjoint créé. Son ancienneté d'exercice sur la précédente école sera reportée sur cette nouvelle affectation. En cas de renoncement à ce poste d'adjoint, il devra participer au mouvement et bénéficiera d'une bonification équivalente à une mesure de carte scolaire.
2/ Lorsqu'une école compte plus d'une classe et l'autre une seule classe : Le directeur est renommé sur le poste de direction de l'école fusionnée. Dans le cas d'un maintien du nombre de classes, le chargé d'école est affecté sur le poste d'adjoint créé. Son ancienneté d'exercice sur la précédente école sera reportée sur cette nouvelle affectation En cas de renoncement à ce poste d'adjoint, il devra participer au mouvement et bénéficiera d'une bonification équivalente à une mesure de carte scolaire.

- Les enseignants ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) :
L'obtention d'un poste au mouvement national des postes à profil (POP) impliquant une durée minimale de 3 ans sur le poste, ils ne peuvent pas participer au mouvement intra-départemental pendant cette durée.

1.2. Les postes

Il est nécessaire de préciser que **tout poste est susceptible d'être vacant.** Un poste qui n'est pas vacant à la date d'ouverture du serveur peut le devenir au cours des opérations de mobilité.

Aussi, afin d'assurer une lisibilité concernant l'ensemble des postes implantés au sein du département, une liste de ceux-ci sera publiée sur l'intranet académique, à la date d'ouverture du serveur.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de réaliser le plus grand nombre de vœux portant à la fois sur des postes dits vacants et sur des postes susceptibles de l'être.

Les postes proposés au mouvement sont :

- **les postes vacants ;**
- **les postes qui se libèrent du fait des traitements algorithmiques.**

Lors de ces phases algorithmiques, l'ensemble des opérations de mobilité est étudié afin de donner satisfaction au plus grand nombre de candidats participant au mouvement dans le respect des règles du mouvement départemental.

Cas particuliers :
Certains postes sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel. Afin de respecter les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, la directrice académique pourra être amenée à positionner à titre provisoire l'agent bénéficiant d'un temps partiel de droit sur un autre poste. (cf circulaire temps partiels)

1.3. Les vœux

Le nombre maximum de vœux est porté à 70 (vœux « groupe » et vœux « précis »).

1.3.1 Vœu groupe

Le vœu « groupe » est une fonction ou un regroupement de fonctions associé à une zone infra-départementale ou départementale.

Pour les participants obligatoires, la formulation **d'au moins trois vœux « groupe à mobilité obligatoire »** est requise.

Un candidat pourra, lorsqu'il émettra un vœu « enseignant », être indifféremment affecté sur un poste en classe maternelle ou en classe élémentaire.

1.3.2 Vœu précis

Les vœux précis concernent les postes suivants :

- **Postes en école, établissement** et **dispositifs particuliers** (ULIS, SEGPA, EREA, RASED, …).
- **Postes de titulaire de secteur** qui seront constitués, par exemple, d'une décharge de direction et d'un ou plusieurs compléments de temps partiel.

  Précision *: un titulaire de secteur sera rattaché à une circonscription MAIS pourra se voir attribuer une (ou plusieurs) fraction(s) dans une circonscription limitrophe.*
- **Postes de remplaçant.** Chaque poste de remplaçant est implanté dans une école de rattachement administratif au sein d'une zone départementale unique. Au regard des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, la directrice académique pourra être amenée à demander aux enseignants exerçant à temps partiels et qui obtiendraient un poste de remplaçant d'exercer sur un autre poste.
- **Postes à exigences particulières** (cf annexe 1).

1.3.3 Précisions pour les participants obligatoires :

Il est conseillé à l'ensemble des personnels devant participer obligatoirement au mouvement d'effectuer le plus de vœux possibles. Ils peuvent formuler jusqu'à 70 vœux durant l'ouverture du serveur dédié aux opérations de mobilité baptisé SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations). Les vœux formulés doivent être les plus cohérents et les plus larges possibles.

Un participant obligatoire affecté au mouvement par le biais d'un vœu groupe sera affecté à titre définitif sauf s'il s'agit d'un poste à exigence particulière pour lequel il ne remplit pas les conditions (exemple : titres ou diplômes). Dans ce cas, il sera affecté à titre provisoire.

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il sera affecté à titre provisoire en phase d'extension sur un poste resté vacant dans le département. Il devra à nouveau participer aux opérations de mobilité 2026.

Si un participant obligatoire n'a pas saisi de vœux ou n'a pas respecté le nombre minimum de vœux « groupe à mobilité obligatoire », il sera affecté à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.

1.3.4 Précision pour les Enseignants ayant antérieurement été inscrits sur la Liste d'Aptitude des Directeurs d'Ecole (LADE)

Les enseignants et directeurs dont l'inscription sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Directeur d'École (LADE), obtenue dans le département des Deux-Sèvres ou dans un autre département, n'est plus valide, devra demander sa réinscription de droit dans l'application MVT1D s'il souhaite faire une demande de mobilité sur un poste de direction d'école. Cette procédure est développée au paragraphe 4.3.

1.3.5 Traitement des vœux

Le mouvement est réalisé sur la base de traitements algorithmiques en application du barème général décrit en pièce jointe.

Ces traitements initiaux permettent de prendre en compte l'intégralité des vœux émis par l'ensemble des candidats et tendent à améliorer la mobilité des personnels ainsi que la satisfaction des vœux émis par chaque candidat, dans la mesure où des postes sont disponibles sur l'école ou la zone géographique demandée.

L'obtention d'un vœu au mouvement a pour effet l'affectation dans une école et non sur un niveau de classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés en classe maternelle ou en classe élémentaire. Les enseignants souhaitant exercer sur un niveau de classe en particulier pourront utilement se renseigner auprès de l'école concernée quant au niveau de la classe du poste sur lequel ils postulent et sont susceptibles d'exercer.

2. Le calendrier des opérations

La saisie des vœux s'effectuera :
- du 10 avril 2025 à 12h00 au 23 avril 2025 à minuit
- lors d'une phase unique
- exclusivement par le biais de l'outil i-prof-SIAM 1er degré
- les accusés de réception seront disponibles via la messagerie I-Prof.

Jeudi 10 avril 2025	**Publication des listes sur le site intranet de la DSDEN :** - Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants - Liste des postes réservés aux professeurs des écoles stagiaires
Jeudi 10 avril 2025	Date limite de dépôt d'un dossier médical auprès du service médical du rectorat (sam@ac-poitiers.fr) Date limite de dépôt d'un dossier social auprès de l'assistante sociale des personnels (social.personnels79@ac-poitiers.fr) Le barème de l'agent pourra alors être bonifié si l'avis est parvenu au service au plus tard le **10 avril 2025**, d'où la nécessité d'effectuer les démarches dès que possible.
Du jeudi 10 avril 2025 au mercredi 23 avril 2025 à minuit	**Saisie des vœux sur SIAM :** Possibilité d'exprimer jusqu'à 70 vœux.
Jusqu'au mercredi 23 avril 2025	**Date limite de transmission (par mail à mouvement1D79@ac-poitiers.fr) de :** **- de la fiche « calcul de barème »** **- et des pièces justifiant une majoration de barème**
Jeudi 24 avril 2025	**Accusé réception sans élément(s) de barème.**
Vendredi 2 mai 2025	**Date limite des demandes tardives de participation ou de modification dument justifiées** **Date limite d'annulation de participation au mouvement**
Lundi 12 mai 2025	**Accusé réception avec barème initial**
Du mardi 13 mai 2025 au mardi 27 mai 2025	**Vérification des éléments de barème par les enseignants** Les candidats disposeront de cette période pour vérifier leur barème et signaler, le cas échéant, une erreur de calcul.
Mercredi 28 mai 2025	**Accusé réception avec barème final**
Jeudi 5 juin 2025	**Publication des résultats**
Vendredi 6 juin au mercredi 2 juillet 2025	**Phase d'ajustement**
Jeudi 3 juillet 2025	**Résultats phase d'ajustement**

3. Le barème départemental

3.1 Les priorités légales

Les priorités légales prévues aux articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique qui s'appliquent aux opérations de mouvement intra-académique sont les suivantes :

- le rapprochement des conjoints ;
- les fonctionnaires en situation de handicap ;
- les agents exerçant en éducation prioritaire ;
- les agents touchés par une mesure de carte scolaire ;
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- les agents exerçant dans un territoire rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- le caractère répété de la demande ;
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Les demandes de mutations sont classées préalablement à l'aide d'un barème dont les éléments sont rendus publics.

3.2 Le barème général et les majorations

Le barème départemental permet le classement des demandes. Il constitue un outil de préparation et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**. Les nominations sont arrêtées par la directrice académique dans l'intérêt du service.

Le barème général valorise l'expérience du candidat par l'ancienneté générale de services (AGS) et par l'échelon détenu :

➔ Ancienneté générale de service au 31/12/2024

Par l'addition des points suivants : 5 points forfaitaires + 0.33 (au titre du 1er trimestre 2024/25) + 1 point par année + 1/12ème par mois + 1/360ème par jour d'ancienneté

➔ Echelon détenu au

- 31/08/2024 par promotion ou avancement,
- 01/09/2024 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31/08/2024

Par l'attribution de points au regard de la grille suivante :

POINTS	Instituteur	Professeur des écoles Classe normale	Professeur des écoles Hors classe	Professeur des écoles Classe exceptionnelle
0.5		1		
0.75	1 à 3	2		
0.75	4	3		
0.75	5	4		
1	6 à 7	5		
1	8	6		
1	9 à 10	7		
1.25	11	8	1	
1.25		9	2	
1.25		10	3	1
1.5		11	4	2
1.5			5	3
1.75			6	4
1.75			7	
2				5

Les majorations du barème sont liées à (cf fiche barème jointe) :
→ L'expérience et au parcours professionnel ;
→ La situation familiale ;
→ La situation personnelle.

Le détail des points de barème est présenté dans la fiche calcul de BAREME 2025 jointe.

3.3 Les éléments discriminants en cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème, les candidatures sont appréciées au regard :

1 / du rang de voeu ;
2 / de l'échelon dans le grade au 31/08/n ;
3 / de l'ancienneté dans l'échelon au 31/08/n ;
4 / de l'ancienneté générale de services au 31/08/n-1 ;
5 / du numéro attribué à chaque participant au début de chaque mouvement.

4. Les modalités des opérations de mobilité

4.1 La cellule mouvement

Une cellule mouvement est chargée d'apporter une aide et une information individualisée aux enseignants pendant la période de conception de leur projet de mobilité.

La cellule est à votre disposition pour toute information au cours de la période dédiée aux mutations et plus précisément du 10 avril au 23 avril 2025 :

- ➔ par courriel (**à privilégier**) à l'adresse **mouvement1D79@ac-poitiers.fr**

- ➔ par téléphone de 8h30 à 13h et de 16h00 à 18h00 :
  M^me^ KOLLMANN Stéphanie : 05 17 84 03 04
  M^me^ DUNOT Aurélie : 05 17 84 03 03

4.2 L'accès à SIAM :

La saisie des vœux s'effectue par l'application I-PROF accessible à partir de tout poste disposant d'une connexion Internet et selon la procédure suivante :

→ Accéder au site académique à partir de l'adresse www.ac-poitiers.fr
→ Cliquer sur « intranet »
→ Saisir votre identifiant et votre mot de passe : l'identifiant et le mot de passe sont ceux utilisés pour accéder à la messagerie académique (mél ouvert) initialisés de la manière suivante :

Identifiant =1ère lettre du prénom + nom + chiffre en cas d'homonymie, mot de passe = numen ou votre mot de passe si il a été changé.

(En cas d'oubli du mot de passe, se rendre sur l'icône « OUPS » ; une fois l'opération réalisée, ce sera à nouveau le NUMEN qui deviendra le mot de passe).

Si un écran « le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème » apparait : cliquer sur « continuer avec ce site Web (non recommandé) ».

Sur l'intranet :
Aller dans « Mes applications » et cliquer sur « I-Prof (par ARENA) ».
Cliquer sur « Gestion des personnels », puis sur « I-Prof Enseignant ».
Choisir : les services, SIAM, puis phase intra départementale

Pour les personnels entrants dans le département, l'accès s'effectue depuis le site I-Prof de leur département d'origine.

4.3 La saisie des vœux :

La saisie des vœux s'effectue par ordre de priorité des vœux en mentionnant uniquement le numéro du poste demandé (le chiffre à gauche de l'intitulé du poste). Le libellé du poste s'affiche après validation (bien vérifier qu'il correspond à la demande).

Attention : Sauf s'il est touché par une mesure de carte scolaire, si un agent affecté à titre définitif demande son propre poste au mouvement, ce vœu et tous les vœux suivants seront annulés. Un message d'alerte est alors affiché indiquant « *attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu ni les suivants* »

Le maximum de vœux autorisé est de 70, classés par ordre de préférence.

Les participants obligatoires doivent formuler au minimum 3 vœux « groupe à mobilité obligatoire ».

Les participants peuvent visualiser l'ensemble des postes composant le groupe (c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils ont été ordonnés). Ils peuvent, s'ils le souhaitent, réordonner les postes à l'intérieur de ce groupe selon leurs préférences. A noter, une fonctionnalité permet d'obtenir un PDF détaillant le contenu du vœu groupe (liste des postes ordonnés dans le groupe).

Si le minimum de vœux « groupe à mobilité obligatoire » défini n'est pas renseigné, les participants obligatoires auront un message d'alerte.

Point particulier : Réinscription de droit sur la Liste d'Aptitude aux fonctions de Directeur d'École (LADE) :

Dans le cas où un enseignant, y compris s'il est affecté sur un poste de directeur, souhaite faire une demande de mobilité sur un poste de direction d'école : **S'il a été inscrit sur la liste d'aptitude avant la rentrée 2023 et s'il a exercé pendant 3 ans ou plus les fonctions de directeur d'école, il doit alors demander sa réinscription de droit sur la LADE**

A noter : le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école ne s'affiche automatiquement que si l'enseignant remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

→ il a fait au moins un vœu concernant un poste de direction : un vœu sur un poste de direction ET/OU un vœu groupe comportant au moins un poste de direction ;
→ et que son inscription sur la LADE la plus récente n'est plus valide au 1er septembre de l'année du mouvement (01/09/2025)

La demande est ensuite instruite par les services départementaux. Seules les demandes ayant le statut final « acceptée » seront prises en compte par l'algorithme.

Pendant la période de saisie des vœux, le candidat a la possibilité de modifier ou supprimer une demande de réinscription via le bouton « *Modifier la demande réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école* ».

La procédure de réinscription sur MVT1D est détaillée dans la note d'accompagnement « Info_Enseignants_LA_DE_2025 **».**

4.4 La transmission des éléments de barème

La fiche CALCUL DE BAREME, accompagnée des pièces justificatives, devra parvenir par courriel avant le **23 avril 2025** délai de rigueur, à mouvement1D79@ac-poitiers.fr pour les situations répertoriées dans le formulaire.

4.5 L'accusé réception

Un accusé de réception sera transmis dans votre boite mail I-Prof indiquant les éléments de votre barème calculé, le 12 mai 2025.

Cet accusé de réception doit être renvoyé uniquement dans le cas où le barème serait incorrect ou incomplet. Dans ce cas précis, l'accusé de réception avec demande de modification devra être transmis par courriel, accompagné d'éventuelles pièces justificatives complémentaires, **le 27 mai 2025 au plus tard**.

Au-delà de cette date, **plus aucune demande de modification de barème** ne pourra être prise en compte.

Les décisions individuelles d'affectation donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique en application du barème général ou le cas échéant en fonction de priorités ou de certifications.

Tout poste sollicité et obtenu doit être accepté. Aucune nomination ne sera modifiée, qu'importe le motif.

4.6 Demandes tardives

Après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives et les modifications de demandes ne seront étudiées qui si elles répondent à la double condition suivante :
→ Être dûment justifiées (décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants ; mutation du conjoint) ;
→ Avoir été adressées avant le **2 mai 2025**.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement, adressées avant le 2 mai 2025, seront acceptées sans condition.

4.7 Après le processus de mobilité

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 et suivants du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé / demandée.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

Le recours ne vise pas à recalculer le barème et dans ce cadre aucune nouvelle pièce justificative ne sera prise en compte.